

SOMMAIRE

Infos COVID 19: informations en date du 17 avril 2020: susceptibles d'évolution chaque jour

Plateforme emploi	2
Foire aux questions Main d'Œuvre Saisonnière	3
Activité partielle: nouveau contact à la DIRECCTE	6
Nouvelles mesures sociales Covid	6
Dérogation à la durée du temps de travail	7
Portes ouvertes virtuelles Davayé	8
Masques	8
Flavescence Dorée	8
Début de Campagne phyto	9
J'veux du local	10
#jaimemonvigneron	10
Agenda	10

Rappel Contacts équipe CAVB

Dans le contexte actuel lié à l'épidémie COVID-19 et au regard des dernières informations, les bureaux de la CAVB sont toujours fermés au public. Toute l'équipe CAVB se tient à votre disposition pour vous assurer le meilleur service possible et répondre à vos questions et demandes légitimes. Nous tenons à vous assurer de notre totale mobilisation à votre service dans la gestion de cette crise exceptionnelle.

Nous sommes en télétravail par mail ou téléphone:

Marion SAÛQUERE : 06-28-30-03-38 - m.sauquere@cavb.fr

Mélanie GRANDGUILLAUME : 07-86-11-81-63 – m.grandguillaume@cavb.fr

Martine DEHER : 06-40-66-95-81 – m.deher@cavb.fr

Marion GAILLARD : 07-87-37-34-06 – m.gaillard@cavb.fr

Anaïs CHEMARIN : 06-40-19-60-48 – a.chemarin@cavb.fr

Laurence BOULMONT – l.boulmont@cavb.fr

André LEMOS – a.lemos@cavb.fr

Marie-Thérèse SAGRANGE – mt.sagrange@cavb.fr - 03.80.25.00.25 - Transfert de ligne téléphonique. Après avoir écouté le message sur le répondeur, si vous ne raccrochez pas, vous serez transféré sur sa ligne fixe.

Mobilisation Emploi Secteurs Prioritaires- Information Pôle Emploi

Pendant la période de confinement, des secteurs identifiés comme prioritaires ont besoin de personnel pour assurer les missions permettant de maintenir des services essentiels : Santé, Agriculture, Agro-alimentaire, Transports, Logistique, Aide à domicile, Énergie, Télécommunication.

Pour assurer un maximum de lisibilité à ces recrutements auprès de toutes les personnes à la recherche d'un emploi, le Ministère du Travail avec l'appui de Pôle emploi, a lancé le 2 avril dernier la plateforme www.mobilisationemploi.gouv.fr

Quelle entreprise peut déposer une offre d'emploi ?

- L'établissement recruteur final doit appartenir à l'un des secteurs prioritaires et proposer une offre salariée.
- Le recruteur doit avoir l'intention et les moyens de conduire son processus de recrutement dans l'immédiat et de garantir les mesures de protection en faveur des salariés.

Qui peut candidater sur la plateforme ?

- La plateforme est destinée aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi et aux salariés en activité partielle.

Les candidats sont aussi invités à vérifier qu'ils ne relèvent pas de la liste des [personnes « à risque »](#) incitées à rester chez elles.

Les services de la plateforme :

- Suite au dépôt de l'offre sur la plateforme, le recruteur est systématiquement contacté par un conseiller Pôle emploi qui va vérifier le respect des consignes sanitaires, affiner les compétences attendues et proposer différentes modalités de sélection des candidats.
- La possibilité de candidater est dite « sans contrainte » : les candidats peuvent consulter les offres

sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées du recruteur s'il le souhaite.

- Les entreprises (comme les salariés) disposent de fiches conseils métiers adaptées aux secteurs professionnels, voire aux métiers. Créées par le Ministère du travail en lien avec des experts, ces fiches développent toutes les mesures à prendre pour protéger des risques de contamination au COVID-19.

- L'appui d'un dispositif de communication avec la mise à disposition de différents livrables utilisables sur les canaux de communication des partenaires (affiches, visuels pour les réseaux sociaux en PJ du présent message) mais aussi le relais assuré des besoins sur notre site pole-emploi.fr

Et pour les autres entreprises?

Les entreprises n'appartenant pas aux secteurs prioritaires ne peuvent pas déposer leurs offres d'emploi sur la plateforme mais peuvent continuer à déposer leurs offres sur pole-emploi.fr (selon les modalités de contact : déposer une offre d'emploi sur pole-emploi.fr, l'application Je recrute et contacter le 3995)

Entreprises, contactez Pôle emploi :

Contactez directement votre conseiller référent ou l'équipe entreprise de votre bassin d'emploi : [retrouvez les coordonnées ici](#)

A partir de votre espace recruteur <https://entreprise.pole-emploi.fr/accueil/homepage>

- Par le biais de l'application mobile « Je recrute », téléchargeable sur Android ou IOS
- Par téléphone, au 3995. En complément des services accessibles 7/7J et 24/24H, nos conseillers sont joignables du lundi au mercredi de 8h30 à 16h30, le jeudi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30.



FOIRE AUX QUESTIONS MAIN D'ŒUVRE SAISONNIÈRE

A l'occasion d'une réunion avec les services de la DIRECCTE et de la MSA, nous avons pu leur faire remonter vos interrogations et éclaircir quelques sujets. Voici les informations recueillies sous forme de Foire aux questions:

⇒ **Les saisonniers européens (Pologne, Roumanie, Espagne, etc.) peuvent-ils venir travailler sur le territoire français ?**

Non. A l'heure actuelle, il n'est pas possible pour un ressortissant de l'Union Européenne (donc hors UE également), de se rendre sur le territoire français pour y exercer des travaux saisonniers viticoles.

Nous avons d'ores et déjà alerté le gouvernement et nos parlementaires sur cette situation qui pourrait s'avérer problématique pour l'avenir. Des démarches devront probablement être engagées vers le Gouvernement pour appréhender les politiques qui vont être mises en place en matière de circulation des travailleurs dans les prochains mois.

Dans l'attente, nous vous encourageons à vous déposer vos offres d'emploi sur la nouvelle plateforme www.mobilisationemploi.gouv.fr dédiée

⇒ **Puis-je avoir recours à un prestataire de service basé en France me proposant de la main d'œuvre étrangère déjà présente sur le territoire français ?**

Oui, il convient de vous assurer que les salariés sont présents et déclarés régulièrement en France. Vous devez vous assurer également du respect du droit du travail ou encore des conditions dans lesquelles les salariés sont hébergés.

Nous vous encourageons à votre rapprocher des services de l'URACTI de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté (unité régionale d'appui et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement) afin de vérifier la diligence du prestataire : bfc.ucrti@direccte.gouv.fr

⇒ **Puis-je avoir recours à un prestataire de service me proposant de la main d'œuvre étrangère non présente sur le territoire français ?**

Non, les frontières de l'espace Schengen étant fermées, même si ce prestataire vous assure qu'il a l'autorisation de faire venir cette main d'œuvre étrangère.

⇒ **Puis-je faire appel à un saisonnier actuellement domicilié dans d'autres départements même lointains ?**

Oui, le salarié devra être muni de l'attestation de déplacement professionnel remplie par l'employeur ainsi que tout document prouvant cette embauche (contrat de travail, DPAE...)

⇒ **Comment dois-je faire pour héberger mes saisonniers ?**

Nous n'avons pas d'information complémentaire à ce stade si ce n'est de vous rappeler de respecter les mesures barrières et notamment la distanciation.

Les conditions d'hébergement sont un sujet de discussions régulières avec les services de l'Etat. La CAVB rencontre la semaine prochaine le préfet de Région et abordera ce point avec lui. L'hypothèse d'une adaptation de la législation et de la réglementation doit être envisagée (exemple : hébergement sous tente).

⇒ **Comment dois-je faire pour le transport des saisonniers ?**

Nous n'avons pas d'information complémentaire à ce stade si ce n'est de vous rappeler de respecter les mesures barrières et notamment la distanciation. Nous travaillons avec la MSA et la DIREECTE pour vous transmettre un guide de mesures de précautions pour le transport dans les prochaines semaines.

⇒ **Je souhaite embaucher une personne en chômage partiel, quelles démarches dois-je accomplir en tant qu'employeur ?**

Les démarches sont les mêmes que pour une embauche classique (DPAE, TESA...). Attention, le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail. L'employeur de la filière viticole qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.

Par conséquent, **nous vous invitons vivement à demander au salarié en chômage partiel, une copie de l'autorisation de son employeur initial** lui permettant de venir travailler sur votre domaine. Ce document n'a pas à être transmis à quelconques organismes.

⇒ **Puis-je embaucher une personne en chômage partiel ayant le statut de fonctionnaire (remarque : pour un fonctionnaire on ne parle pas de chômage partiel mais d'autorisation spéciale d'absence) ?**

Non, contrairement aux vendanges, un fonctionnaire ne peut pas cumuler deux emplois distincts. Cela reste autorisé pour les vendanges par contre.

⇒ **Les VRP multicartes ont-ils le droit au chômage partiel ?**

Non, malgré les diverses annonces gouvernementales.

Nous avons relayé au national cette problématique et nous vous tiendrons informés des évolutions.

⇒ **Puis-je embaucher des étudiants en filière viticole ?**

Cette question a été abordée avec les services de l'Etat. Il est recommandé de prendre contact avec l'établissement afin de s'assurer qu'il ne s'y oppose pas et que cela ne nuit pas à sa scolarité. Ce sujet est en cours d'expertise par la DIRECCTE pour vous apporter une réponse plus précise.

⇒ **Puis-je avoir recours à l'entraide familiale ?**

En dehors des coups de mains occasionnels de très courte durée, l'entraide familiale ne peut exister qu'entre **parents au premier degré**.

Il s'agit d'une tolérance, sauf à ce qu'elle soit faite sous statut d'aide familial.

Aides familiaux (article L722-10 2° du Code rural). Ce statut est limité à 5 ans. Ce statut qui donne certains droits en termes de retraite doit être déclaré auprès de la MSA

- Un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou un allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint ;

- Âgé de plus de seize ans (les jeunes de 14 à 16 ans peuvent donner des coups de main) ;

- Vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur sans y avoir la qualité de salarié (en principe non rémunéré).

L'aide apportée ne doit être ni durable ou régulière, ni accomplie dans un état de subordination, ni se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

⇒ **Puis-je avoir recours à l'entraide entre agriculteurs ?**

A la différence du coup de main occasionnel, l'entraide entre agriculteurs ne concerne pas les cas de coup de main occasionnels, mais peut être plus régulière. Ce système est prévu par le Code rural et correspond impérativement à des échanges de services entre personnes ayant le statut d'agriculteurs et implique donc gratuité, réciprocité et équivalence des échanges. Il peut ainsi exister une entraide avec le retraité qui possède une parcelle de subsistance, mais pas avec un exploitant forestier.

Article L325-1 du Code rural et de la pêche maritime « L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. [...] »

L'entraide entre agriculteurs est donc possible.

⇒ **Puis-je avoir recours au bénévolat ?**

Non, le véritable bénévolat n'est admis que pour les associations à but non lucratif, dans le cadre de l'absence d'utilité économique : association humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale, éducative, culturelle sans but lucratif.

On exclut donc le recours à des bénévoles dans les structures économiques à vocation lucrative qu'elles soient individuelles ou sous forme de sociétés.

⇒ **Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises: le prêt de main d'oeuvre**

Dans le contexte actuel sans précédent, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. **Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.**

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Télécharger les modèles simplifiés de :

[Modèle avenant contrat de travail prêt de main d'oeuvre](#)

[Modèle convention prêt de main d'oeuvre](#)

Cela doit ainsi permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

ACTIVITÉ PARTIELLE: NOUVEAU CONTACT À LA DIRECCTE

Le Pôle Travail de la Direccte Bourgogne Franche-Comté nous informe que face à l'afflux de demande d'information sur l'activité partielle, une cellule de renseignement téléphonique a été mise en place par la Direccte ; elle permet de répondre aux questions techniques en droit de travail.

Les entreprises sont invitées à contacter le numéro : 03 63 01 70 94.

NOUVELLES MESURES SOCIALES COVID

• **Allocation de remplacement pour maternité**

Les assurées qui cessent leur activité en raison de leur maternité pendant la durée minimale prévue pour le congé de maternité bénéficient, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié, d'une allocation de remplacement pour couvrir les frais exposés par leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole. Lorsque le remplacement ne peut pas être effectué, elles bénéficient d'indemnités journalières forfaitaires.

Ces dispositions s'appliquent :

- Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Aux aides familiaux non salariés et associés d'exploitation (par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de 16 ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés) ;
- Aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole.

L'ordonnance précise qu'à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'allocation de remplacement est attribuée aux assurées qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ainsi que celles qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure ou d'un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, empêchées d'accomplir les travaux de l'exploitation agricole.

Le montant de l'allocation de remplacement versée pour ces motifs est fixé par décret. Cette allocation n'est pas cumulable avec le bénéfice des indemnités journalières.

• **Indemnité complémentaire en cas d'arrêt maladie**

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19, l'indemnité complémentaire aux allocations journalières en cas d'arrêt maladie est versée (suppression de la date limite du 31 août 2020) :

- Sans condition d'ancienneté ;
- Sans avoir à justifier dans les 48 heures de son incapacité ;
- Sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Un décret peut aménager les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire ainsi que les délais et modalités selon lesquels elle est versée aux salariés.

Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 ainsi qu'à ceux ayant commencé postérieurement à cette date, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail, pour les indemnités complémentaires perçues par les salariés à compter de cette date. Elles cessent d'être applicables à une date, fixée par décret, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020.

DÉROGATION AU TEMPS DE TRAVAIL

La DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté donne l'autorisation de déroger à la durée hebdomadaire maximale absolue pour une durée de quatre semaines, consécutives ou non, sur une période de huit semaines, comprises entre le 17 avril 2020 et le 31 août 2020 :

- La durée maximale hebdomadaire de travail autorisée est portée à 60 heures,
- La durée maximale hebdomadaire moyenne sur 12 semaines est portée à 46 heures.

Cette dérogation concerne les salariés permanents et saisonniers, y compris les intérimaires, à l'exception des jeunes de moins de 18 ans et de ceux qui seraient déclarés inaptes à de telles durées du travail par le médecin du travail;

Les stagiaires sont également exclus de cette dérogation.

Les règles de repos hebdomadaire doivent être appliquées sous réserve des dérogations qui pourront être accordées par les inspecteurs du travail :

Les salariés devront bénéficier :

- d'un repos quotidien de 11 heures consécutives,
- d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures
- de leurs droits acquis aux congés payés.
- Les salariés devront bénéficier de 35 heures de repos hebdomadaires
- La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour.

Toutes les heures effectuées à partir de 48 heures devront donner lieu à un repos compensateur égal à 50 % du temps de travail accompli.

Les entreprises qui bénéficieront de cette dérogation devront pouvoir justifier de la mise en place de mesures effectives de prévention contre la propagation du coronavirus COVID 19, en lien, s'il existe dans l'entreprise, avec le CSE, de la recherche constante d'une optimisation de ces mesures de prévention et du respect absolu des gestes barrière.

La [décision de dérogation](#) devra être affichée dans les locaux et communiquée le cas échéants aux institutions représentatives du personnel.

La dérogation est accordée à condition qu'un registre ou une fiche d'horaires soient tenus sur chaque lieu de travail par le représentant de l'employeur. Ce document devra comporter lisiblement les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, pour chaque salarié, ainsi que le jour de repos hebdomadaire.

Un exemplaire de ce document devra expressément être remis à chacun des salariés, à l'occasion notamment de la présentation de son bulletin de paye.

Ces documents de contrôle devront être tenus en permanence à la disposition des agents de l'Inspection du Travail sur le lieu de travail. Ils devront en outre être conservés au siège de l'entreprise pendant une durée d'au moins un an à compter de la fin de la période de dérogation.

La dérogation est disponible [ici](#)

*P*ORTES OUVERTES VIRTUELLES DE DAVAYE

Dans les conditions actuelles exceptionnelles liées à la situation sanitaire, Agro Bio Campus innove en vous conviant à ses Portes Ouvertes Virtuelles permanentes, disponibles à partir du 15 avril 2020 sur son site Internet (www.macon-davaye.com)

Laissez-vous guider à la découverte de son environnement et de sa palette de formations.....



*M*ASQUES

Vous êtes nombreux à nous interroger sur le port du masques.
A ce jour, son port n'est pas réglementé.
Vous trouverez sur [le lien suivant](#) les coordonnées de différents fournisseurs.

Par ailleurs, la CAVB réfléchit à une possibilité d'achat groupé. Nous vous tiendrons informés de l'éventuelle mise en place dans nos prochaines lettres d'informations.

*F*LAVESCENCE DOREE—CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral définissant la lutte contre la Flavescence Dorée est soumis à la consultation publique. Vous pouvez le retrouver sur les sites des préfectures de Saône et Loire et Côte d'Or:

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/mise-a-la-consultation-du-public-arrete-a12429.html>
<http://www.cote-dor.gouv.fr/projet-d-arrete-prefectoral-de-lutte-contre-a8839.html>

DÉBUT DE CAMPAGNE DE TRAITEMENTS

La campagne de traitements va commencer. **Vous allez recevoir dans le début de la semaine prochaine une lettre de début de campagne ainsi qu'un petit guide vous donnant quelques éléments de langage pour répondre aux interrogations que vos riverains pourraient avoir. N'hésitez pas à nous solliciter !**

Par ailleurs, la réglementation sur les Distances De Sécurité Riverain est en place et doit être respectée à compter de cette campagne. Des chartes départementales permettent de réduire les distances de sécurité lorsque le préfet en a connaissance. Les Chambres d'Agriculture de Saône et Loire et de l'Yonne ont récemment déposé ces chartes en préfecture. La CAVB y est associée dans les discussions et conciliation. La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, travaille en collaboration de la CAVB sur une charte viticole.

Les éventuelles distances de sécurité peuvent donc s'appliquer en Saône et Loire et dans l'Yonne et très prochainement en Côte d'Or.

Concrètement :

La ZNT de l'AMM prime et NE PEUT ETRE REDUITE

Les **produits homologués AB et de biocontrôle, les substances de base et à faible risque** ont une Distance de Sécurité (DS) = 0 m (**sauf mention contraire dans l'AMM**)

Pour les autres produits = distance de 10m ou 20 m (CMR 1) ,

Distance de Sécurité peut être réduite SI et SEULEMENT SI :

=> Utilisation d'un matériel de pulvérisation homologué

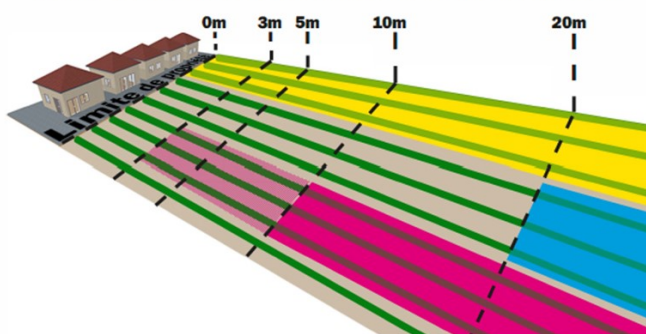
(cf liste : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>)

ET => Existence d'une charte départementale

ILLUSTRATION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019

1) Si l'Autorisation de Mise sur le Marché du produit (AMM) précise une distance de sécurité, elle prévaut sur les distances de sécurité générales prévues par l'arrêté et illustrées ci-dessous.

2) En l'absence de précision sur l'AMM, les distances et conditions suivantes s'appliquent :



Produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques **de biocontrôle** établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agr
- Produits utilisables en **Agriculture Biologique**
- Produits composés d'une **substance de base**. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.
- Produits de traitements ordonnés au titre de la **lutte obligatoire**, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel ou préfectoral par défaut)

Produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 mètres :

- Produits présentant les **mentions de danger préoccupantes** suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372
- Produits contenant une substance active considérée comme ayant des **effets perturbateurs endocriniens** néfastes pour l'homme

Lien vers le site du Ministère de l'Agriculture, publié le 21 février, permettant d'avoir accès aux différentes listes de produits régulièrement mises à jour : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Produits concernés par la distance de sécurité de 10 m en viticulture :

Tous les autres produits sans contrainte de matériel

Réduction de la distance de sécurité de 10 m à 5 m ou 3 m pour tous les autres produits si recours à une mesure homologuée de réduction de la dérive **et avoir une charte d'engagement départementale approuvée par le Préfet.**

Pour toutes interrogations n'hésitez pas à nous contacter.

J'VEUX DU LOCAL

J'veux du local est une plateforme départementale dédiée permettant de référencer sous forme cartographique l'ensemble des acteurs de l'alimentation de proximité et lieux de vente de produits locaux: fermes, marchés, magasins de producteurs, caveaux....

Cette plateforme web est déjà développée en Saône et Loire <https://www.jveuxdulocal.fr> et en Côte d'Or <https://www.cotedor.fr/je-decouvre-la-cote-dor/jveux-du-local-le-gout-de-ma-cote-dor>

Il s'agit d'un outil départemental au service :

- des consommateurs à la recherche de produits locaux
- des producteurs inscrits gratuitement sur ce site qui bénéficient alors d'une meilleure visibilité et notoriété
- des professionnels de l'alimentation à la recherche de sourcing local.

La chambre d'agriculture de l'Yonne travaille également au déploiement d'une telle plateforme.

Si vous souhaitez vous inscrire dans cette démarche, voici les personnes à contacter :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire: directement sur le site internet: <https://www.jveuxdulocal.fr/producteur/inscription/intro>

Chambre d'agriculture de Côte d'Or: 03 80 68 66 00 ou par e-mail jveuxdulocal21@cote-dor.chambagri.fr ou via la CAVB en contactant André Lemos a.lemos@cavb.fr

JAIMEMONVIGNERON

Lancement d'un annuaire vigneron des sites de vente de vin en ligne

Portée par la start-up Les Grappes, la plateforme "j'aime mon vigneron" souhaite recenser tous les sites de vente directe par des récoltants pour *sensibiliser les consommateurs face à la situation critique des vignerons récoltants et soutenir la trésorerie de ces derniers par l'épidémie de covid-19.*

Pour inscrire votre boutique en ligne afin d'avoir plus de visibilité auprès du grand public et augmenter vos chances de vente, c'est simple, il suffit de contacter la start-up via le formulaire de contact en cliquant [ici](#) !

Toutes les infos sont sur le site <https://jaimemonvigneron.com/>

L'ENSEMBLE DE NOS VINONEWS DISPONIBLES SUR NOTRE SITE INTERNET

L'ensemble de nos lettres d'information qui précisent les différents dispositifs d'aides et les actualités dans le cadre de la crise COVID sont consultables sur notre site internet en cliquant sur ce lien:

<http://cavb.fr/vinonews/>

AGENDA :

- **20 avril** : réunion FAM-DIRECCTE-DRDDI
- **20 avril** : Bureau CAVB
- **21 avril** : Conseil d'Administration CNAOC
- **21 avril** : Réunion préfet Saône et Loire
- **23 avril** : Comité permanent BIVB
- **23 avril** : Réunion Préfet de Région

PRENEZ VOS CONTACTS AVEC VOS BANQUES !!!!

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME

Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB- Aurélien IBANEZ